**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE**

Entre les soussignés :

Le cabinet HUMAN PROJECT GROUP, Conseil en Ressources Humaines, RCCM N°BF OUA 2009B 1660, Zone du bois rue de la croix rouge, 01 BP 1612 Ouagadougou 01 BURKINA FASO, Tél. : +226 25 36 32 92/ +226 02 60 08 08, E-mail : [humproject@yahoo.fr](mailto:humproject@yahoo.fr), représenté par Madame **Alida OUBDA / KOUDOUGOU** agissant en sa qualité d’Administrateur Général Adjoint,

Ci-après nommé « EMPLOYEUR »

**D’une part,**

Et

**[APPELATION] [NOM\_EMPLOYE]**

[ENFANT] de [NOM\_EMPLOYE\_PERE] Et de [NOM\_EMPLOYE\_MERE]

Nationalité ivoirienne, née le [DATE\_NAISSANCE] à [LIEU\_NAISSANCE]

Profession : [profession]

**CNIB : [NUMERO\_CNIB]**

Situation matrimoniale : [SITUATION\_MATRIMONIALE]

Résident habituellement à [RESIDENCE]

Téléphone : [TELEPHONE]

**S/C** de **[SOUS\_COUVERT]**

Ci-après nommé « EMPLOYE » ;

**D’autre part,**

ELLE A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1- Nature et objet du contrat**

* 1. Par les présentes, il est conclu entre les parties sus - citées un contrat de travail à durée indéterminée en exécution de la convention de gestion externalisée de personnel entre [STRUCTURE] et **HUMAN PROJECT** du [DATE\_DEBUT].

1.2 L’employeur engage l’employé qui accepte et le met à disposition de [STRUCTURE] où, il occupera le poste **[POSTE].**

1.3 L’employé y recevra les instructions relatives aux attributions et tâches attachées à son poste.

**Article 2 - Durée du contrat**

Le présent Contrat est conclu pour une Durée Indéterminée à compter du [DATE\_DEBUT].

La première période allant du[DATE\_DEBUT] au **[****DATE\_PREMIER\_PERIODE]** soit un mois renouvelable une fois sera considérée comme période d’essai au cours de laquelle chacune des parties pourra rompre le contrat sans aucune indemnité.

**Article 3 : Obligations de l’employé**

L’Employé s’engage à :

* Consacrer tout son temps de travail et tous ses efforts aux intérêts de l’Employeur, à n’accepter aucun autre emploi et à n’exercer durant la période du contrat aucune autre activité à l’extérieur du lieu de son travail qui pourrait susciter un conflit avec ses fonctions auprès de l’Employeur ou nuire au bon exercice de celui-ci ;
* Remettre à l’Employeur, à sa demande et éventuellement lors de la fin du présent contrat, tous rapports, documentations, correspondances ainsi que tous matériaux, outils et équipements qui auraient été mis à sa disposition par l’Employeur ;
* Se conformer à tout règlement, directive ou instruction que l’Employeur pourrait établir ou lui donner.

Il s’engage à :

* Respecter la discipline et la règlementation du lieu de travail, se soumettre aux horaires et aux consignes de sécurité et de santé au travail ;
* Il est tenu d’informer à temps réel son supérieur hiérarchique direct pour tous manquements et fautes survenus par son fait dans l’exécution de ses tâches.
* Effectuer toutes autres tâches confiées par la hiérarchie ;
* Il sera soumis à une évaluation de compétence et de performance annuelle.

**Article 4 : Obligations de l’employeur**

* Payer les salaires, indemnités et procéder au versement régulier des cotisations sociales dus en vertu des textes règlementaires, conventionnels et contractuels ;
* Conformer les conditions d’hygiène et de sécurité aux normes prévues par la réglementation en vigueur ;
* Traiter le travailleur avec dignité ;
* Veiller au maintien des bonnes mœurs et à l’observation de la décence publique ;
* Interdire toute forme de violence physique ou morale ou tout autre abus, notamment le harcèlement sexuel ;

**Article 5- Lieu de travail**

Le lieu de travail est fixé à la [STRUCTURE].

En fonction des nécessités du service, il pourra être demandé à l’employé d’effectuer des déplacements temporaires sans que cela ne constitue une modification du présent contrat de travail.

**Article 6 – Rémunération**

L’employé percevra une rémunération mensuelle brute fixe de **[SALAIRE\_BRUT\_LETTRE]** (**[SALAIRE\_BRUT]) F CFA**, décomposée comme suit :

* + ***Salaire de base* de [SALAIRE\_BASE\_LETTRE]** ***(*[SALAIRE\_BASE]*) F CFA.***
  + ***Une indemnité de logement de* [INDEMNITE\_LOG\_L] *([INDEMNITE\_LOG]) F CFA***
  + ***Une indemnité de transport de [INDET\_TRANP\_L] ([INDEMNITE\_TRANSP]) F CFA***
  + ***Une indemnité de fonction de [INDETE\_FONC\_LE] ([INDEMNITE\_FONC]) F CFA***

De cette rémunération, seront déduites les retenues obligatoires au titre de l’IUTS ainsi qu’à la retenue 5,5% pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à titre de cotisation sociale, pour dégager un net de **[SALAIRE\_NET\_LETTRE] (*[SALAIRE\_NET]*) F CFA.**

**Article 7 : Congés payés**

L’Employé bénéficiera des congés payés institués en faveur des employés de HUMAN PROJECT GROUP, soit 2,5 jours calendaires par mois, équivalent à 30 jours par an après une année effective de fonction.

La période des congés est déterminée en accord avec le supérieur hiérarchique et l’employé compte tenu des nécessités du service.

**Article 8 : Droits et Avantages**

* L’employé bénéficie du régime de la sécurité sociale. Il sera donc affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) conformément à la loi en vigueur.

**Article 9 : Suspension du Contrat-Incapacité de travail**

L’exécution du présent contrat ne peut être suspendue qu’en raison de motifs définis par la loi et la règlementation en vigueur.

En cas d’incapacité de travail avérée, l’Employé s’engage à avertir l’Employeur au plus tard 72 heures après la cause de l’incapacité avérée afin qu’il puisse prendre les mesures utiles au bon fonctionnement du service.

**Article 10 : Fin du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend fin dans les cas suivants :

* L’arrivée à terme de la convention qui lie **HUMAN PROJECT** à [STRUCTURE]**.**
* L’accord des parties constaté par écrit après observation de la période de préavis **d’un mois (01) ;**
* La force majeure ;
* La faute lourde ;
* La suppression du poste par le partenaire.

**Article 11 – Obligation de Confidentialité**

En tant que salarié du cabinet HUMAN PROJECT GROUP, l’employée est tenue au respect de la discrétion la plus absolue sur la gestion et le fonctionnement de la société, mais aussi des entreprises clientes, leur situation financière, les projets les concernant et les missions effectuées pour leur compte.

**Article 12 – Clause de Non-concurrence**

L’employé s'interdit de se livrer ou de coopérer à toute activité susceptible de concurrencer HUMAN PROJECT GROUP ou de ternir l’image du cabinet pendant la période d'exécution du présent contrat.

**Article 13 – Règlement des litiges**

Tout litige né de l’interprétation ou de l’exécution du présent contrat fera en tout premier lieu l’objet d’un règlement amiable. En cas d’échec, le litige sera soumis à l’appréciation de l’Inspection du Travail de Ouagadougou et le cas échéant, aux juridictions nationales compétentes.

**Article 14 – Déclaration**

L’employé soussigné affirme qu’il est libre de tout engagement antérieur et qu’elle donne son libre consentement au présent contrat de travail.

**Article 15-Droit Applicable :**

La société Human Project group, engage sur place conformément :

* A la loi n°028-2008/AN du 13 Mai 2008 portant Code du Travail au **BURKINA FASO** ;
* A la Convention Collective Interprofessionnelle du 09 Juillet 1974 ;
* Au décret des branches d’activités non régis par des conventions collectives.

**Fait et signé en deux (2) exemplaires originaux**

Ouagadougou, [DATE\_DEBUT\_CONTRAT].

**L’Employé** **Pour HUMAN PROJECT GROUP**

(Signature précédée de la mention "Lu et approuvé")

**[NOM\_EMPLOYE] Alida OUBDA/KOUDOUGOU**

*Administrateur Général Adjoint*